

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE DE SARE

Avenue de l'Ursuya
CS 30031
64250 Cambo-les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2024_
Code AIOT : 0005204656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement CARRIERE DE SARE implanté au lieu dit Montagne Rouge à Lahonce. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE SARE
- lieu dit Montagne Rouge 64990 Lahonce
- Code AIOT : 0005204656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°4656/2014/019 du 17 décembre 2014, la société des carrières de Sare a été autorisée à poursuivre l'exploitation du site de LAHONCE. Cette autorisation porte sur une superficie de 227 080 m², avec une production maximale limitée à 80 000 tonnes par an sur une durée de 10 ans, soit jusqu'au 17 décembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 2.5	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 3.4	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plantes invasives	Arrêté Préfectoral du 14/12/2014, article 6.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
7	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 14/12/2014, article 7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
8	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/12/2014, article 8	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 9.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Notification de l'arrêt définitif des travaux	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 13	/	Demande d'action corrective	1 mois
12	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 14.3	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Objet de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 1	Sans objet
2	Capacité de production et durée	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 2.4	Sans objet
4	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 3.3	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 9.8	Sans objet
13	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation de cette carrière arrive à échéance au 17 décembre 2024. Cette carrière a été très peu exploitée et les conditions de remise en état initialement envisagées ne peuvent être réalisées. En outre, cette carrière est située dans le fuseau du projet de voie LGV et à ce titre, SNCF Réseaux doit être consulté afin de valider les conditions de remise en état du site.

Au regard des délais de consultation des différentes parties concernées pour la remise en état du site, de l'instruction d'un porter à connaissance pour la modification des conditions de remise en état, et de la procédure de cessation d'activité par un bureau d'études certifié, l'exploitant devra, durant toute cette période, remplir son obligation de constitution de garanties financières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objet de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Objet de l'autorisation
Prescription contrôlée : 1.1 Installations autorisées La société des Carrières de Sare S.A.S., dont le siège social est situé avenue d'Ursuya – 64 250 CAMBO-LES-BAINS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et marnes sur la commune de LAHONCE au lieu-dit « Montagne Rouge » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : * 2510-1 - Exploitation de carrière - Capacité : 80 000 t/an - Superficie totale de 41 495 m ² dont 19 700 m ² d'extraction - A * 2517-1 - Station de transit de produits minéraux solides - Superficie de stockage de 4 200 m ² - NC L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3. 1.2 Notion d'établissement L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.
Constats : Les travaux d'extraction sont arrêtés et aucun équipement de travail n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacité de production et durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production et durée
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation de la carrière, rubrique 2510-1, est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est d'environ 350 000 tonnes.

<p>La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 80 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'autorisation préfectorale arrivera à échéance le 17 décembre 2024. A ce jour, il n'y a plus de travaux d'extraction et l'exploitant n'envisage pas de nouvelle campagne de travaux sur le site en 2024. La remise en état devra être achevée au 17 septembre 2024. L'exploitant doit notifier au préfet la fin des travaux d'exploitation et lancer la procédure de cessation d'activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Intégration dans le paysage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 2.5</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Intégration dans le paysage</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, ou les matériaux nécessaires à la remise en état et les matériaux extérieurs entreposés sur la zone prévue pour l'installation de transit de produit minéraux.</p>
<p>Constats : Le site est globalement maintenu propre. Un stockage sur le carreau inférieur, envahi par des plantes invasives, doit être soit valorisé pour la remise en état du site, soit évacué vers un site de stockage approprié.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Accès à la voirie publique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Accès à la voirie publique</p>
<p>Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les</p>

<p>profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. Un portail sera installé à l'entrée de la carrière.</p>
<p>Constats : L'accès à la carrière est commun à une centrale à béton de la société UNIBETON. Un portail et une clôture interdisent l'accès à la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Gestion des eaux de ruissellement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement</p>
<p>Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.</p>
<p>Constats : L'exploitant doit améliorer le drainage des eaux pluviales afin que l'ensemble des eaux de ruissellement de la carrière, passent par les bassins de décantation et le réseau de rejet vers le milieu naturel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Plantes invasives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plantes invasives</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2022
<p>Prescription contrôlée : Les travaux d'arrachage des plantes invasives (herbe de la pampa) sont réalisés de manière à éviter leur dissémination vers les habitats voisins.</p>
<p>Constats : Ce point n'a pas été suffisamment pris en compte depuis l'inspection du 1^{er} février 2022. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un programme d'arrachage et de maîtrise de la prolifération des espèces invasives et notamment de l'herbe de la Pampa. Ce programme doit prendre en compte les recommandations et les bonnes pratiques pour la gestion de ces espèces exotiques envahissantes.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Sécurité du public

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p>

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2022

Prescription contrôlée :

7.1 Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée en bordure des bassins de décantation.

7.2 Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

Constats :

La clôture devant le bassin de décantation a été remise en état, toutefois l'exploitant envisage de mettre en place une protection plus adaptée avec l'usage de la plate-forme adjacente par la société UNIBETON, qui permettra de maintenir un espace entre les stockages de la centrale à béton et la clôture de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 8

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2022

Prescription contrôlée :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les clôtures et panneaux de signalisation ;
- les bords de la fouille et les talus ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;

<ul style="list-style-type: none"> • les zones en cours d'exploitation ; les zones déjà exploitées non remises en état ; <ul style="list-style-type: none"> • les zones remises en état ; • la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; • les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'extraction; • les pistes et voies de circulation ; • les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ; • les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ...).
<p>Constats : Transmettre le plan d'exploitation annuel à la DREAL.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Rejets des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 9.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>9.3.1 Les eaux domestiques Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.</p> <p>9.3.2 Les eaux de ruissellement Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains, puis dirigées vers les bassins de décantation. Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH compris entre 5,5 et 8,5 ; • température < 30° C ; • matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ; • demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ; • hydrocarbures < à 10 mg/l. <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>9.3.3 Les eaux souterraines L'exploitant a mis en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, comportant trois piézomètres conformément au plan de positionnement de piézomètres en annexe su présent arrêté. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. Annuellement, l'exploitant fait réaliser des prélèvements et des analyses sur les piézomètres. Les analyses des prélèvements sont effectuées, par un laboratoire agréé, sur les paramètres suivants :</p> <p>Température ; PH ; MES ; DCO ; HCT ; Conductivité</p> <p>Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances</p>

pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

Constats :

L'exploitant doit transmettre à la DREAL, le bilan de suivi du rejet des eaux et des eaux souterraines pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 9.8

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

<p>Constats : Le plan de gestion des déchets a été mis à jour en octobre 2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Notification de l'arrêt définitif des travaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 13</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Notification de l'arrêt définitif des travaux</p>
<p>Prescription contrôlée : En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ; • la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ; • l'insertion du site de la carrière dans son environnement ; • la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ; • dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement. <p>Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.3 et 15 du présent arrêté. L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux. La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.</p>
<p>Constats : En application de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations six mois au moins avant celle-ci. La notification devra indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des travaux, la mise en sécurité du site. Il s'agit de la première étape de la procédure de cessation d'activité définie aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, qui devra être suivi par une entreprise certifiée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Conditions de remise en état

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 14.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de consulter RFF afin de définir les conditions d'arrêt de l'extraction sur le site à minima 2 ans avant la fin d'exploitation de la carrière. Ces modalités feront l'objet d'un dossier de modification des conditions de remise en état que l'exploitant notifiera au préfet.</p>

<p>Constats : Durant l'autorisation actuelle, l'exploitant a très peu exploité cette carrière, et la configuration du site ne permet pas de réaliser la remise en état initialement prévue. Il appartient donc à l'exploitant de déposer rapidement un dossier de porter à connaissance pour la modification des conditions de remise en état, accompagné de l'avis de SNCF Réseau (ex Réseau Ferré de France) et du Maire de la commune de Lahonce.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : Constitution des garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 15</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement bancaire pour les garanties financières jusqu'au 16 décembre 2024. Il est rappelé à l'exploitant que dans le cas où la totalité des procédures de cessation d'activité ne serait achevée avant l'échéance des garanties financières, un nouvel acte de cautionnement devra être transmis au préfet pour couvrir cette période.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>